



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Troisième Commission

Point 68 a) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
application des instruments relatifs aux droits
humains**

**Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de),
Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie,
États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte,
Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse,
Tchéquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution**

Organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹ et le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁰,

¹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

² Ibid.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁵ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁹ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

¹⁰ Ibid., vol. 2375, n° 24841.



Rappelant également la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

Rappelant en outre sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 73/162 du 17 décembre 2018 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits humains et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits humains dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

Se déclarant préoccupée par l'effet que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions connexes, y compris la suspension ou le report de l'ensemble des sessions du 13 mars 2020 au 6 septembre 2021, ont eu sur le travail des organes conventionnels et sur les efforts faits pour résorber le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits humains, et réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

Se félicitant de la procédure en cours d'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et prenant note du rapport fait en 2020 au Président de l'Assemblée générale¹¹ par les représentants permanents du Maroc et de la Suisse, en leur qualité de cofacilitateurs,

Notant les efforts que déploient constamment les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat respectif, pour parvenir, par leurs méthodes de travail, à plus d'efficacité, de transparence, d'efficacité, de prévisibilité, de coordination et d'harmonisation, ainsi que l'ont indiqué les présidentes et présidents desdits organes dans leur rapport sur les travaux de leur trente-quatrième réunion annuelle¹²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme¹³ ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-seizième¹⁴ et

¹¹ [A/75/601](#), annexe.

¹² [A/77/228](#).

¹³ [A/77/279](#).

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 18 (A/76/18) ; ibid., Supplément n° 38 (A/76/38) ; ibid., Supplément n° 40 (A/76/40) ; ibid.,*

soixante-dix-septième¹⁵ sessions et ont présentés au Conseil économique et social à ses sessions de 2021¹⁶ et 2022¹⁷ ;

3. *Invite* les présidences des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. *Réaffirme* la teneur des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

6. *Note* que la pandémie de COVID-19 a montré la nécessité de faire en sorte que les organes conventionnels soient mieux à même de travailler et d'interagir en ligne, relève également l'important potentiel que recèle la numérisation pour ce qui est d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité de ces organes, ainsi que leur interaction avec toutes les parties prenantes concernées, et encourage lesdits organes à poursuivre leurs efforts pour favoriser l'utilisation des technologies numériques dans leur travail, tout en soulignant que l'interaction en personne y demeure un élément indispensable ;

7. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

8. *Se félicite* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidences des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

9. *Se félicite également* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique que le Secrétaire général fournit aux États parties pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

10. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

Supplément n° 44 (A/76/44) ; ibid., Supplément n° 48 (A/76/48) ; ibid., Supplément n° 55 (A/76/55) ; et ibid., Supplément n° 56 (A/76/56) ; voir également A/76/254.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 18 (A/77/18) ; ibid., Supplément n° 38 (A/77/38) ; ibid., Supplément n° 40 (A/77/40) ; ibid., Supplément n° 41 (A/77/41) ; ibid., Supplément n° 44 (A/77/44) ; ibid., Supplément n° 48 (A/77/48) ; et ibid., Supplément n° 56 (A/77/56).

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 2 (E/2021/22).

¹⁷ Ibid., 2022, Supplément n° 2 (E/2022/22).